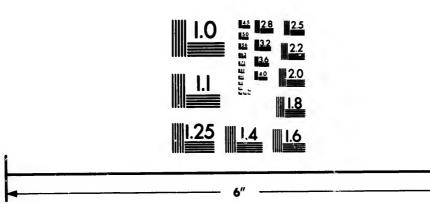


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



STATE OF THE STATE

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

BIN STATE OF THE S



CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

<u> </u>	12X	16X	20X		24X					32X
								/		
-	item is filmed at the ocument est filmé a	reduction ratio u taux de réduc				26X		30	ο×	
	pas été filmées. Additional commer		٠.							
	Blank leaves added appear within the thave been omitted it sepeut que certa lors d'une restaurat mais, lorsque cela de la company de la compan	during restora ext. Whenever from filming/ ines pages blar tion apparaisser	tion may possible, these nches ajoutées nt dans le texte,		alips, ti ensure Les pag obscure etc., or	wholly or p ssues, etc., the best po jes totalem cies par un it été filmé la meilleur	have to saidle in the saidle i	mage/ mage/ partiell d'erran	filmed ement ta, une de faço	to pelure,
	Tight binding may along interior marg	in/ ut causer de l'o	mbre ou de le		•	dition avails dition disp				
	Bound with other n Relié avec d'autres					s suppleme and du mat				
	Coloured plates and Planches et/ou illus					of print va inégale de		ssion		
	Coloured ink (i.e. o Encre de couleur (i.				Showth Transpa	nrough/ arence				
	Coloured maps/ Cartes géographiqu	es en couleur				detached/ détachées				
	Cover title missing/ Le titre de couvertu					discoloured décolorées,				5
	Covers restored and Couverture restaure					restored an restaurées (
	Covers damaged/ Couverture endomi	magée				damaged/ endommag	ées			
	Coloured covers/ Couverture de coul	eur				ed pages/ de couleur				
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.			qu'il de c poin une mod	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contret de filmage.

Les exemplaires originaux don: la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécassaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3		
4	5	6		

lure,

ata

ails

du

difier une

nage

MONSIEUR.

J'AI l'honneur de vous transmettre les Extraits de deux Actes du Parlement Provincial, dernierement passes. Un concernant les Etrangers, et l'autre pour la meilieure préservation du Gouvernement de Sa Majesse, tel qu'heureusement établi par la Loi en cette Province; et il m'est enjoint par son Excellence le Lieutenant Gouverneur de requérir votre plus grande attention à l'exécution de ces Loix, dans toutes leurs parties.

Les principales directions de l'Acte des Etrangers paroissent être :

Que tous Etrangers de toute description rendront compte d'eux-mêmes, et s'ils sont exempts de l'opéra ion ultérieure de l'Acte, ils prouveront telle exemption.

Que les Sujets de Sa Majesté qui ont résidé en France durant un espace de six mois depuis le 10e. jour de Juin, 1789, ou qui, depuis cette époque, y ont acheté des biens, ou ont eu quelque capital dans les fonds publics de France, seront sujets à toutes les restrictions et pénalités de cet Acte, de même que s'ils étoient Etrangers; et rendront amplement compre d'œux-mêmes, des motifs de telle séndence, et pourquoi ils ont tenu telle propriété ou fonds.

Que tous Etrangers qui peuvent être venus dans cette Province après le 1er. jour de Mai, 1792, font tenus sous trente jours de séclarer à quelque Magistrat, et de déclarer aussi les circonstances qui les concernent; et ils pourront obtenir un Certificat, si leur conduite envers le Gouvernement de sa Majesté l'a mérité.

Que tous Etrangers qui viendront dans cette Province, après la passation de cet Acte par la communication intérieure, seront pareillement tenus de se déclarer immédiatement après leur arrivée.

Que tous Etrangers qui arriveront par eau dans cette Province, se déclareront immédiatement après leur arrivée.

Que tont Etranger qui fera sa déclaration obtiendra un Certificat de la personne devant qui sa déclaration sera faite, s'il n'y a point de raison légale pour le lui resuser.

Que tous Magistrats qui soupçonneront quelque personne tenant maison d'avoir reçu chez elle un Etrager pourront requerir telle personne tenant maison de certisier le nom de tel Etranger, et les circonstances qui le concernent, suivant les connoissances qu'elle en aura.

Qu'on pourra exiger de toutes personnes suspectes le Certificat requis par la 7c. Section de cet Acte. Et si quelque Etranger est trouvé, qui ne se ferra point consormé à ce: Asle, ou qui ne posseura point tel Certificat d'avoir sait une déclaration, le Juge à Paix commettra tel Etranger à la Prison commune, ou sous sauve-garde, et il en sera envoyé notice au Secrétaire de la Province.

Que chaque déclaration fera mise par écrit, signée de la personne qui la fera, et conservée par le Magistrat; et il en sera immédiatement après transmis une Copie certissée au Secrétaire de la Province.

Que tout Etranger (Ami) qui sera sa déclaration suivant l'Acte, recevra du Magistrat, ou de la personne devant qui elle sera saite, un Certificat de telle déclaration, qui, je crois, devroit être suivant da formule Nº 1, ci-incluse.

Que toute personne qui forgera ou alterera quelque certificat, ou s'introduira sous un saux nom, sera arrêtée comme agillant en contravantion au sens et à l'intențion de cet Acte, et tera commise à la prison, jusqu'à ce qu'elle en soit délivrée soit un le cours de la Loi.

Que tout Sujet de la Grande Bretagne, qui peut avoir résidé en France, ou qui y possed des propriétés, tel qu'expruné dans la 27me. Section de cet Acte, aura un Cettificat, qui, je conçois, devroit-être suivant la sormule Nº2, ci incluse.

Que les Certificats feront faits et accordés fans aucune demande d'honoraires pour iceux.

Il est à observer que cet Acte est en addition à la Loi qui étoit préalablement en force concernant les Etrangers, et que les ennemis Etrangers peuvent en conséquence être arrêtés dans chaque cas par le Magistrat Civil, et être commis comme tels sans référence quelconque à cet Acte.

L'Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté a pourvu pour la suspension du Writ d'Habeas Corpus, et ayant statué que toutes personnes en prilon dans cette Province pour Haute Trahison, récelement de Haute Trahison, foupçon de Haute Trahison, ou pratiques séditienses, à la passation de l'Acte ou après, sur un Ordre du Conseil Exécutif, signé de trois Membres du Conseil Exécutif, pourront être détenues sous garde sans cautionnement, et qu'aucune Cour, Juge ou Juge de Parx, ne recevra à caution ou ne sera le procès d'aucune telle personne sans un Ordre du Conseil Exécutif, signé de trois des Membres d'icelui, et qu'aucun Juge de paix ne cautionnera ou n'admettra à caution quiconque sera accusé de quelqu'une des offenses cidessus mentionnees; Il est spécialement déclaré qu'aucun Juge de Paix ne cautionnera ou n'admettra à caution quiconque sera accusé de quelqu'un des crimes ou offentes ci-dessus mentionnés.

Il m'est aussi enjoint par son Excellence de requérir votre attention particuliere, dans la crife actuelle, à tous les crimes et offenses qui tendent à affecter le Gouvernement de Sa Majesté, ou à troubler la tranquillité publique. Parmi ceux-ci les pre-miers sont la Haute Trahison, le récélement de Haute Trahison, et les pratiques séditieuses. Mais il y en a beaucoup d'autres qui, quoique non aussi dangéreux, demandent la vigilance et l'activité des Magistrats pour les réprimer, partout où ils paroissent. Parmi ceux-ci les principaux font:

Mépris contre la piérogative du Roi.

Mépris contre la personne ou son Gouvernement:

Mépris contre son titre.

Mépris contre les Cours de Justice.

Refus de prêter le ferment d'Allégéance ou de Supiémacie.

Opposition à l'exécution des procédés ou de quelque acte de la Législature, ou autre Loi de la Province.

Recousses.

Conspirations pour s'opposer, résister ou empêcher l'exécution légale des Loix ou pour quelqu'autre objet qui puille affecter le Gouvernement du Roi, ou la tranquillité publique.

Emeutes, tumultes, assemblées illégales.

Alier armé extraordinairement,

Répandre de sausses nouvelles.

Libeiles contre le Gouvernement on ses Officiers.

Et toutes personnes qui peuvent être coupables de quelqu'unes des offenses cideffus, doivent être mifes en sureté pour subir leur procès au Banc du Roi, soit par en prisonnement, ou par cautionnement, ainsi qu'il est dirigé par la Loi, suivant la nature de leur offense.

Son Excellence a très fincèrement à cœur la paix et le bonheur des Sujets de Sa Majesté confiés à ses soins; et elle ne connoit point de moyens plus propres à assurer ces grands objets, que les efforts des Magistrats zélés et actifs pour faire punir les réfractures, en exerçant leur autorité, et en instruitant et encourageant, par les préceptes et l'exemple les Sujets de Sa Majesté en général dans le devoir de leurs stations respectives; et il m'a commandé d'ajouter, que la conduite des Magistrats de cette l'rovince, dans toutes les occasions précédentes, lui donne sujet de reposer la plus grande confiance sur leur loyauté, leur vigilance et leurs efforts, dans cette cule importante.

Fac Uhomneur Vetre

raires

nt en uence s fans

ourvu onnes ison, te ou cutif,
e ou
onne
u'auccufé
u'aulé de

liere, uver-pre-itieu-la vi-Cent.

, ou

Loix ou la

es ciit par ıvant

de Sa affu-punir ir les leurs strats pofer cette

Leviler

Roi

